

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Troisième session de l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages

Rome (Italie), 13-15 septembre 2016



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME SESSION DE L'ÉQUIPE DE SPÉCIALISTES DES
QUESTIONS TECHNIQUES ET JURIDIQUES RELATIVES À L'ACCÈS ET
AU PARTAGE DES AVANTAGES**

**Troisième session
Rome (Italie), 13-15 septembre 2016**

Les documents de la troisième session de l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages peuvent être consultés à l'adresse suivante:
<http://www.fao.org/nr/cgrfa/cgrfa-meetings/abs/fr/>

Ils peuvent également être obtenus sur demande adressée au:

Secrétaire de la
Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie

Courriel: cgrfa@fao.org

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. Ouverture de la session	1-3
II. Élection du Président, du Vice-Président et du Rapporteur	4
III. Adoption de l'ordre du jour	5
IV. Examen des résultats des réunions des groupes de travail techniques intergouvernementaux et d'autres questions relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant	6-10
i) «Utilisation» des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	11-20
ii) «Pays d'origine» des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	21-24
iii) Consentement préalable donné en connaissance de cause ou accord et participation des communautés autochtones et locales et partage des avantages avec celles-ci	25-29
iv) Partage des avantages	30-32
v) Champ d'application des éléments propres aux différents sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages	33-34
V. Travaux futurs	35-42

Annexes

- A. Ordre du jour de la troisième session de l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages
- B. Liste des spécialistes et des observateurs
- C. Liste des documents

I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La troisième session de l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages (l'Équipe de spécialistes) a eu lieu à Rome du 13 au 15 septembre 2016. On trouvera à l'annexe B la liste des spécialistes et des observateurs.
2. Le Président des deux premières sessions de l'Équipe de spécialistes, M. Javad Mozafari Hashjin (Proche-Orient), a souhaité la bienvenue aux membres de l'Équipe et les a invités à conserver l'esprit constructif qui les avait animés lors des sessions précédentes.
3. La Secrétaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission), Mme Irène Hoffmann, a elle aussi souhaité la bienvenue aux membres de l'Équipe de spécialistes. Elle a insisté sur l'importance du travail d'équipe et a rappelé que l'Équipe était chargée de faire la synthèse des réunions des groupes de travail techniques intergouvernementaux (les groupes de travail). Elle a félicité l'Équipe de spécialistes pour l'établissement des *Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages)*, que la Commission et la Conférence de la FAO avaient accueillis avec satisfaction à leurs dernières sessions. Elle a fait remarquer que les *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages* adressaient un message clair aux décideurs en insistant sur la nécessité de tenir compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA), de leur rôle particulier au service de la sécurité alimentaire et des spécificités des différents sous-secteurs de ces ressources.

II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DU RAPPORTEUR

4. L'Équipe de spécialistes a réélu M. Javad Mozafari Hashjin (Proche-Orient) à la présidence. M. Brad Fraleigh (Amérique du Nord) a été élu Vice-Président. Mme Tashi Yangzome Dorji (Asie) a été élue aux fonctions de Rapporteur.

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. L'Équipe de spécialistes a adopté l'ordre du jour reproduit à l'annexe A.

IV. EXAMEN DES RÉSULTATS DES RÉUNIONS DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES INTERGOUVERNEMENTAUX ET D'AUTRES QUESTIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET AU PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT

6. L'Équipe de spécialistes a examiné le document intitulé *Consideration of subsector-specific elements for access and benefit-sharing for genetic resources for food and agriculture* (examen d'éléments propres aux différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en matière d'accès et de partage des avantages)¹. Elle a noté que la Commission et la Conférence de la FAO, à leurs dernières sessions, s'étaient félicitées de l'établissement des *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages* et avaient invité les Membres à prendre ceux-ci en considération et, selon qu'il conviendrait, à les utiliser². La Conférence avait également pris note de la complémentarité entre les activités de la Commission et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des

¹ CGRFA/TTLE-ABS-3/16/2 (en anglais).

² CGRFA-15/15/Rapport, paragraphe 22 i); C 2015/REP, paragraphe 52 c).

avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (le Protocole de Nagoya) en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant³. L'Équipe de spécialistes a également pris note de la recommandation formulée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention sur la diversité biologique (CDB) afin que la Conférence des Parties à la Convention, à sa treizième réunion, invite les Parties et les autres gouvernements à prendre note et à appliquer, selon qu'il convient, les *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*.

7. L'Équipe de spécialistes a noté que la Commission, à sa dernière session, avait demandé à ses groupes de travail de continuer à élaborer, avec l'aide du Secrétaire et pour examen et synthèse par l'Équipe de spécialistes, des éléments propres aux différents sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages, sans oublier le rôle des connaissances traditionnelles associées aux RGAA et leur utilisation traditionnelle, en gardant à l'esprit les activités ou processus en cours au titre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité). L'Équipe a pris note des rapports des réunions des groupes de travail tenues pendant la période biennale en cours⁴ et les exercices précédents⁵.

8. L'Équipe de spécialistes a constaté que dans bien des pays et pour la plupart des sous-secteurs des RGAA une expérience pratique dans la mise en œuvre de mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages semblait encore faire défaut. Elle a estimé que l'invitation de la Commission à poursuivre l'élaboration d'éléments propres aux différents sous-secteurs était opportune, dans la mesure où de nombreux pays s'employaient actuellement à adopter, réviser ou mettre en œuvre des mesures d'application nationale en matière d'accès et de partage des avantages.

9. L'Équipe de spécialistes a rappelé que la Commission, à sa dernière session, avait «demandé à l'Équipe de spécialistes de se réunir de nouveau pour faire la synthèse des réunions des groupes de travail techniques intergouvernementaux et de toute autre information tirée d'études thématiques que le Secrétaire fera réaliser sur des secteurs non couverts par les groupes de travail, et de rendre compte à la Commission sur ce point à sa prochaine session»⁶. De l'avis de l'Équipe, il était nécessaire que les quatre groupes de travail fournissent des éléments supplémentaires à l'appui du processus d'élaboration d'éléments propres aux différents sous-secteurs. Il a été noté qu'aucune nouvelle étude thématique n'avait été mise à la disposition de l'Équipe au moment de la session.

10. Compte tenu de son mandat, consistant à faire la synthèse des réunions des groupes de travail, et afin de favoriser des travaux productifs dans ce domaine, l'Équipe de spécialistes s'est penchée sur les points faisant l'objet des sous-sections i) à v) de la présente section. S'agissant du champ d'application des travaux futurs, présentés à la section V, elle a recommandé la mise en place d'un processus permettant de fournir aux groupes de travail les éléments d'information nécessaires pour que ceux-ci puissent continuer à élaborer des éléments propres aux différents sous-secteurs, comme leur a demandé la Commission.

i) «Utilisation» des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

11. L'Équipe de spécialistes a noté que, s'agissant de l'utilisation des ressources génétiques et des caractéristiques et propriétés propres à ces ressources, dans leurs sous-secteurs respectifs, les groupes de travail sur les ressources zoogénétiques et sur les ressources phytogénétiques avaient

³ C 2015/REP, paragraphe 52 d).

⁴ CGRFA/TTLE-ABS-3/16/Inf.2 (en anglais); CGRFA/TTLE-ABS-3/16/Inf.3 (en anglais); CGRFA/TTLE-ABS-3/16/Inf.4 (en anglais); CGRFA/TTLE-ABS-3/16/Inf.5 (en anglais).

⁵ CGRFA-15/15/9; CGRFA-15/15/12; CGRFA-15/15/14.

⁶ CGRFA-15/15/Rapport, paragraphe 22 ix).

recommandé que l'Équipe étudie et analyse les pratiques qui régissent actuellement l'utilisation et l'échange des ressources génétiques dans le cadre des dispositifs existants⁷.

12. Le Protocole de Nagoya dispose que «l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention, sauf décision contraire de cette Partie»⁸. Les «avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisation subséquentes sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention».⁹ Dans le Protocole de Nagoya, on entend par «utilisation des ressources génétiques» «les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention»¹⁰.

13. Dans les *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*, il est précisé que «certaines utilisations typiques des RGAA, par exemple la production de semences en vue de récolter des produits destinés à la consommation humaine, ne peuvent [...] être assimilées à une utilisation», telle que la définit le Protocole de Nagoya¹¹. Toutefois, il y est aussi souligné que pour d'autres activités liées aux RGAA et qui sont régulièrement déployées, il est plus difficile de déterminer si celles-ci peuvent être considérées comme constituant une «utilisation»¹².

14. Dans les *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*, il est conclu que «de nombreuses RGAA sont programmées, développées et améliorées à travers leur utilisation continue dans la production agricole. Lorsque la «recherche et développement» et la production agricole fonctionnent de concert, il est souvent difficile de distinguer l'«utilisation» des activités destinées à obtenir des produits agricoles destinés à la vente et à la consommation humaine. Les mesures en matière d'accès et de partage des avantages pourraient fournir des indications sur le traitement de ces cas, par exemple en énumérant des exemples d'activités/emplois classés comme «utilisation» et d'autres exemples d'activités non couvertes par cette définition. D'autres conseils techniques seront importants pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'application nationale en matière d'accès et de partage des avantages»¹³.

15. Dans le cadre de l'examen de la gamme des activités couvertes par le terme «utilisation», l'Équipe de spécialistes a pris note de la définition large de la notion de «biotechnologie», à laquelle renvoie l'article 2 du Protocole de Nagoya comme exemple d'«activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques». Le terme «biotechnologie», conformément à la définition fournie dans l'article 2 de la CDB, signifie «toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique»¹⁴.

16. L'Équipe de spécialistes a noté que le Protocole de Nagoya ne donnait pas d'indications précises quant à la nature ou au type d'activités de recherche et de développement que couvrait la notion d'«utilisation». Elle a souligné qu'il ne lui appartenait pas, de par son mandat, de formuler des recommandations concernant les activités qu'il convenait ou non d'assimiler à une

⁷ CGRFA/TTLE-ABS-3/16/Inf.3, paragraphe 24 (en anglais); CGRFA/TTLE-ABS-3/16/Inf.5, paragraphe 26 (en anglais).

⁸ Protocole de Nagoya, article 6.1. Dans le Protocole de Nagoya, on entend par «Convention» la Convention sur la diversité biologique (article 2, alinéa b).

⁹ Protocole de Nagoya, article 5.1.

Protocole de Nagoya, article 2 c).

¹¹ *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*, paragraphe 46.

¹² *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*, paragraphe 47.

¹³ *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*, paragraphe 48.

¹⁴ Protocole de Nagoya, article 2, alinéa d).

«utilisation». Toutefois, l'Équipe était d'avis qu'en soi la notion d'«utilisation» ouvrait la voie à de multiples interprétations de la part des pays et qu'au bout du compte chaque pays serait appelé à prendre une décision quant aux activités qu'il considère comme constituant une «utilisation» et donnant lieu, à ce titre, à des obligations potentielles en matière d'accès et de partage des avantages. Elle a indiqué qu'il convenait de recueillir des informations concernant les pratiques en vigueur en matière d'«utilisation», ainsi que les données d'expérience des pays à cet égard.

17. L'Équipe de spécialistes a pris note des exceptions que prévoyaient les mesures d'application nationale en matière d'accès et de partage des avantages, notamment l'exclusion de la notion d'utilisation des activités de sélection menées au niveau national par des associations d'obteneurs ou des sélectionneurs amateurs. Elle a également noté que dans certains cas ces mesures exemptaient ou privilégiaient certains groupes d'utilisateurs (les chercheurs ou les utilisateurs nationaux ou étrangers, par exemple), certaines utilisations (à des fins commerciales ou de recherche, par exemple) ou encore certains types de ressources génétiques (phytogénétiques ou zoogénétiques, par exemple).

18. L'Équipe de spécialistes a noté que la définition de critères généraux, établis en tenant compte des pratiques en vigueur, y compris celles qui régissent actuellement l'octroi du consentement préalable donné en connaissance de cause, et des exemples d'application, permettrait d'aider les pays à appliquer la notion d'«utilisation» de manière cohérente. Par exemple, les destinataires de matériel génétique peuvent constater que, dans certaines circonstances, l'achat de ces ressources leur donne toute liberté de les utiliser à des fins de sélection. L'Équipe a rappelé qu'il convenait d'inscrire les mesures d'accès et de partage des avantages dans le contexte plus large de l'agriculture durable et de la sécurité alimentaire¹⁵.

19. Reconnaissant l'importance des garanties juridiques en matière d'accès aux RGAA et de partage des avantages en découlant, l'Équipe de spécialistes a observé que les utilisateurs potentiels de ces ressources devraient, préalablement à l'utilisation de celles-ci, procéder à une étude approfondie de la législation et des pratiques juridiques pertinentes en vertu de la juridiction applicable.

20. L'Équipe de spécialistes a noté que toute personne souhaitant «utiliser» une ressource génétique préalablement obtenue grâce à une «utilisation» ayant fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause, pouvait demander au pays fournisseur du premier consentement de donner un consentement préalable distinct. Elle a noté que cette démarche pourrait, à l'avenir, donner lieu à une «pyramide d'autorisations» et rendre ainsi l'«utilisation» des RGAA plus complexe. Les obtenteurs pourraient faire le choix de ne pas se servir des RGAA, au lieu d'utiliser, de conserver et d'améliorer ces ressources. L'Équipe a rappelé qu'elle avait proposé que les gouvernements examinent des solutions spécifiques à ce problème et notamment qu'ils soutiennent l'élaboration de normes sous-sectorielles fondées sur les meilleures pratiques actuelles, comme l'exemption en faveur de l'obteneur, ou mettent en place des solutions multilatérales¹⁶.

ii) «Pays d'origine» des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

21. L'Équipe de spécialistes a insisté sur l'importance de l'application de la définition du pays d'origine dans le contexte des RGAA. Conformément à la définition donnée dans la CDB, le «pays d'origine des ressources génétiques» est le «pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*». Par «conditions *in situ*» on entend des «conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs». L'expression «espèce domestiquée ou cultivée» renvoie à «toute espèce dont le

¹⁵ *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*, paragraphe 15 (point III).

¹⁶ *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*, paragraphe 77.

processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins»¹⁷. Ni la Convention ni le Protocole de Nagoya ne définissent la notion de «caractères distinctifs».

22. L'Équipe de spécialistes a noté que, comme indiqué dans les *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*, «pour de nombreuses RGAA, en particulier les ressources phytogénétiques et zoogénétiques, le processus d'innovation suit généralement un schéma progressif et résulte des contributions apportées par un éventail d'acteurs, en des lieux et à des moments différents. La plupart des produits ne sont pas issus d'une seule ressource génétique mais leur mise au point bénéficie de l'apport de plusieurs ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à divers stades du processus d'innovation».¹⁸

23. L'Équipe de spécialistes a noté qu'en vertu du Protocole de Nagoya «l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention, sauf décision contraire de cette Partie»¹⁹. Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisation subséquentes «sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention».²⁰

24. L'Équipe de spécialistes a noté qu'il était important que les utilisateurs de ressources génétiques puissent savoir avec certitude, dans la mesure du possible, si le pays fournisseur est bien le pays d'origine ou si la ressource en question a été acquise par celui-ci conformément aux dispositions de la CDB et peut donc être soumise au consentement préalable donné en connaissance de cause et à des conditions convenues d'un commun accord. L'Équipe de spécialistes a rappelé que «les mesures d'accès et de partage des avantages doivent énoncer clairement quelles sont les ressources qui sont effectivement couvertes par les dispositions en matière d'accès»²¹ et elle a recommandé que d'autres informations soient recueillies concernant l'expérience acquise au niveau national et les pratiques en vigueur dans les pays.

iii) **Consentement préalable donné en connaissance de cause ou accord et participation des communautés autochtones et locales et partage des avantages avec celles-ci**

25. L'Équipe de spécialistes a noté qu'en vertu du Protocole de Nagoya, «conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies»²². Chaque Partie prend aussi les mesures qui conviennent «afin que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage s'effectue selon des conditions convenues d'un commun accord»²³. Dans les *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages* il est précisé que ces conditions sont applicables, que les ressources génétiques soient mises ou non à disposition au même moment²⁴.

¹⁷ CDB, article 2.

¹⁸ *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*, paragraphes 69 et 70.

¹⁹ Protocole de Nagoya, article 6.1.

²⁰ Protocole de Nagoya, article 5.1.

²¹ *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*, paragraphe 36.

²² Protocole de Nagoya, article 7.

²³ Protocole de Nagoya, article 5.5.

²⁴ *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*, paragraphe 63.

26. L'Équipe de spécialistes a également noté que, conformément au droit interne, chacune des Parties au Protocole de Nagoya prend, selon qu'il convient, «les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi»²⁵. Chaque Partie prend aussi les mesures qui conviennent «dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés selon des conditions convenues d'un commun accord»²⁶.

27. L'Équipe de spécialistes a noté que, dans le contexte de RGAA, les *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages* reconnaissent que des indications complémentaires peuvent être nécessaires concernant les procédures permettant d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales²⁷.

28. L'Équipe de spécialistes a pris note du projet de «Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le consentement [ou l'accord préalable] donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour signaler et éviter l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles», dont le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a recommandé l'adoption par la Conférence des Parties à la CDB à sa treizième session, qui se tiendra en décembre 2016²⁸.

29. L'Équipe de spécialistes a insisté sur l'importance que revêtent les communautés autochtones et locales pour la conservation et l'utilisation durable des RGAA. Elle a recommandé que la Commission invite les pays à indiquer quelles sont les modalités d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ou de l'accord et de la participation des communautés autochtones et locales, dans le cadre de leurs juridictions, et à faire état de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de toute mesure d'accès et de partage des avantages applicable aux RGAA. Compte tenu de la diversité des pratiques locales, souvent fondées sur les lois coutumières et les protocoles et procédures communautaires, la Commission devrait aussi inviter les communautés autochtones et locales concernées et d'autres parties prenantes à communiquer leurs données d'expérience et à donner leur avis quant à la façon dont les pays peuvent envisager d'aborder la question du consentement préalable donné en connaissance de cause ou de l'accord et de la participation des communautés autochtones et locales, s'agissant des RGAA et des connaissances traditionnelles associées à ces ressources. Concernant la nécessité d'indications, y compris pour les différents sous-secteurs, quant à la voie à suivre pour obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales avant l'obtention et l'utilisation des RGAA détenues par ces communautés ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, l'Équipe a recommandé que celle-ci soit évaluée en tenant compte de ce qui précède.

²⁵ Protocole de Nagoya, article 6.2.

²⁶ Protocole de Nagoya, article 5.2.

²⁷ *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*, paragraphe 64.

²⁸ UNEP/CBD/WG8J/REC/9/1.

iv) Partage des avantages

30. L'Équipe de spécialistes a noté que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées constituait un élément clé des mesures d'accès et de partage des avantages et pouvait favoriser l'utilisation durable et la conservation des ressources, surtout au niveau local. Les avantages peuvent être monétaires ou non monétaires. Un certain nombre d'exemples d'avantages monétaires et non monétaires figurent dans l'annexe au Protocole de Nagoya.

31. L'Équipe de spécialistes a rappelé l'article 13.1 du Traité et a noté que l'accès à toutes les RGAA constituait en soi un avantage et qu'il était essentiel pour parvenir à la sécurité alimentaire.

32. L'Équipe de spécialistes a noté que la Commission souhaitera peut-être, à un moment donné, étudier dans quelle mesure les options qui existent actuellement en matière de partage des avantages tiennent compte des caractéristiques spécifiques des différents sous-secteurs et élaborer, le cas échéant, d'autres options sur lesquelles les pays pourront se pencher.

v) Champ d'application des éléments propres aux différents sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages

33. L'Équipe de spécialistes a souligné qu'il était important de définir clairement les divers groupes de RGAA pour lesquels des éléments propres aux différents sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages devaient être élaborés. Elle a constaté qu'il pouvait y avoir une superposition entre certaines communautés de pratique et les différents sous-secteurs. L'Équipe a aussi noté que, dans chaque sous-secteur, les communautés de pratique pouvaient adopter des pratiques différentes en matière d'utilisation et d'échange, dont les éléments propres aux différents sous-secteurs pourraient tenir compte. S'agissant de l'accès et du partage des avantages, elle a observé que le type d'utilisation d'une ressource génétique était parfois plus important que l'attribution de cette ressource à un sous-secteur spécifique.

34. L'Équipe de spécialistes a également noté qu'il conviendrait de préciser si les éléments propres aux différents sous-secteurs ne s'appliquent qu'aux utilisations intéressant directement l'alimentation, l'agriculture et la sécurité alimentaire.

V. TRAVAUX FUTURS

35. L'Équipe de spécialistes a recommandé que la Commission continue de travailler sur la question de l'accès aux RGAA et du partage des avantages en découlant afin de sensibiliser les Membres, leurs autorités compétentes en la matière et d'autres parties prenantes, et cela dans le but d'aider les Membres à élaborer leurs mesures d'accès et de partage des avantages en tenant compte de l'importance des RGAA, de leur rôle particulier au service de la sécurité alimentaire et des spécificités des différents sous-secteurs de ces ressources, de contribuer à la réalisation des cibles 2.5²⁹ et 15.6³⁰ des objectifs de développement durable (ODD) et de permettre aux différents sous-secteurs de participer de manière constructive aux processus en cours aux niveaux local, national, régional et international, tout en favorisant une communication plus efficace.

²⁹ 2.5 D'ici à 2020, préserver la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées, y compris au moyen de banques de semences et de plantes bien gérées et diversifiées aux niveaux national, régional et international, et favoriser l'accès aux avantages que présentent l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé et le partage juste et équitable de ces avantages, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale.

³⁰ 15.6 Promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de promouvoir un accès approprié à ces ressources, comme convenu au niveau international.

36. L'Équipe de spécialistes a recommandé que la Commission oriente les travaux qui seront menés pendant la prochaine période intersessions, s'agissant de l'accès aux RGAA et du partage des avantages en découlant, sur les points suivants:

- sensibilisation accrue des Membres, de leurs autorités compétentes en matière d'accès et de partage des avantages, ainsi que d'autres parties prenantes, à la question de l'accès aux RGAA et du partage des avantages en découlant;
- recensement et caractérisation des communautés de pratique concernées;
- élaboration d'éléments propres aux différents sous-secteurs des RGAA en matière d'accès et de partage des avantages, y compris la définition de critères généraux, à établir sur la base des pratiques en vigueur, afin d'aider les pays à appliquer la notion d'«utilisation», en tenant compte des caractéristiques spécifiques de ces ressources;
- collecte d'informations auprès des pays, des communautés autochtones et locales et des parties prenantes, concernant les pratiques qui régissent l'utilisation et l'échange des ressources, les codes de conduite d'application volontaire pertinents, les directives et les meilleures pratiques et/ou les normes et les protocoles communautaires, ainsi que les clauses contractuelles relatives à l'accès et au partage des avantages spécifiquement applicables aux RGAA;
- collecte d'informations auprès des pays concernant les modalités d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ou de l'accord et de la participation des communautés autochtones et locales, dans le cadre de leurs juridictions, et l'expérience acquise dans la mise en œuvre de toute mesure d'accès et de partage des avantages applicable aux RGAA;
- collecte d'informations auprès des communautés autochtones et locales concernées et d'autres parties prenantes concernant l'expérience acquise et leur avis quant à la façon dont les pays peuvent envisager d'aborder la question du consentement préalable donné en connaissance de cause ou de l'accord et de la participation des communautés autochtones et locales, s'agissant des RGAA et des connaissances traditionnelles associées à ces ressources;
- collecte d'informations auprès des pays concernant l'expérience acquise dans l'utilisation des *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*.

37. L'Équipe de spécialistes a noté que le champ d'application du Traité et la couverture du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Système multilatéral) étaient définis à l'article 3 et à l'article 11 du Traité, respectivement. Elle a aussi noté que le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, établi par l'Organe directeur du Traité, avait été invité notamment à élaborer diverses options concernant l'éventail d'espèces cultivées visées par le Système multilatéral. L'Équipe de spécialistes a recommandé que:

- les Secrétaires de la Commission et de l'Organe directeur du Traité continuent de renforcer leur collaboration afin d'assurer une plus grande cohérence dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de travail respectifs des deux organes en matière d'accès et de partage des avantages;
- la Commission invite l'Organe directeur du Traité, qui assure la gouvernance continue des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), conformément à l'article 3 du Traité, à continuer de coordonner étroitement ses activités avec celles de la Commission afin de tenir compte, dans une optique de complémentarité, des caractères distinctifs et des usages spécifiques des RPGAA, compte tenu des activités et processus en cours découlant du Traité, notamment le processus actuel d'amélioration du

fonctionnement du Système multilatéral et la coopération en cours à l'appui de la mise en œuvre harmonieuse du Traité, de la CDB et du Protocole de Nagoya;

- la Commission invite l'Organe directeur à informer la Commission, à intervalles réguliers, concernant le processus visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral afin d'éviter de multiplier inutilement les efforts.

38. L'Équipe de spécialistes s'est penchée sur la question de l'accès aux données génétiques et de leur utilisation (ou encore «utilisation *in silico*», «dématérialisation» et/ou «données de séquençage génétique»). La Commission pourra envisager de poursuivre l'examen de cette question.

39. L'Équipe de spécialistes a recommandé que la Commission convoque un atelier international sur l'*Accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant*, à tenir le plus rapidement possible après la seizième ordinaire de la Commission et qui serait organisé conjointement par les Secrétariats du Traité et de la Commission, éventuellement en collaboration avec le Secrétariat de la CDB ou avec l'appui de celui-ci. Cet atelier international devrait avoir pour objectif de sensibiliser les Membres de la Commission et les observateurs, ainsi que d'autres parties prenantes et les communautés de pratique, à la question de l'accès et du partage des avantages et de son importance pour les RGAA, et de fournir un espace de dialogue aux participants, notamment aux bureaux des groupes de travail, aux spécialistes des RGAA des microorganismes et des invertébrés et à l'Équipe de spécialistes, afin de faciliter l'échange d'informations, de données d'expérience et de points de vue, y compris sur les travaux indiqués au paragraphe 37 ci-dessus. L'Équipe de spécialistes a recommandé que la Commission invite les Membres à fournir des éléments utiles à l'atelier. De l'avis de l'Équipe, celui-ci apporterait également une précieuse contribution aux travaux menés par les bureaux et leurs groupes de travail aux fins de l'élaboration d'éléments propres aux différents sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages.

40. L'Équipe de spécialistes a recommandé que la Commission demande aux bureaux de ses groupes de travail d'élaborer un premier projet d'éléments propres aux différents sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages, en tenant compte des spécificités de leurs sous-secteurs respectifs et des travaux indiqués au paragraphe 37 ci-dessus, afin que les groupes de travail l'examinent avant la dix-septième session ordinaire de la Commission. S'agissant des sous-secteurs des RGAA des microorganismes et des invertébrés, l'Équipe a recommandé que le Bureau de la Commission charge sept spécialistes de ces ressources, représentant les différentes régions, d'élaborer un projet d'éléments propres aux différents sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages.

41. L'Équipe de spécialistes a recommandé que les bureaux des groupes de travail et les sept spécialistes désignés se réunissent une fois, pendant trois jours, immédiatement après la clôture de l'atelier international sur l'*Accès et le partage des avantages pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. Elle a aussi recommandé que les bureaux et les sept spécialistes soient encouragés à travailler par voie électronique tout au long du processus.

42. Après l'examen du projet d'éléments par les groupes de travail, l'Équipe de spécialistes recommande que l'Équipe soit convoquée à nouveau pour faire la synthèse des éléments élaborés, y compris ceux concernant les RGAA des microorganismes et des invertébrés, afin que la Commission examine le projet à sa dix-septième session ordinaire.

ANNEXE A

ORDRE DU JOUR DE LA TROISIÈME SESSION DE L'ÉQUIPE DE SPÉCIALISTES DES QUESTIONS TECHNIQUES ET JURIDIQUES RELATIVES À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES

1. Élection du Président, du Vice-Président et du rapporteur
2. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
3. Examen des résultats des réunions des groupes de travail techniques intergouvernementaux et d'autres questions relatives à l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages en découlant
4. Questions diverses
5. Adoption du rapport

ANNEXE B

LISTE DES SPÉCIALISTES ET DES OBSERVATEURS

SPÉCIALISTES

Afrique

M. Gemedo DALLE TUSSIE
 Directeur général
 Institut de conservation de la biodiversité
 Boîte postale 30726
 Addis-Abeba
 Éthiopie
 Téléphone: +251 911887041
 Courriel: gemedod@ibc.gov.et;
gemedod@yahoo.com

M. Pierre DU PLESSIS
 Consultant principal
 Ministère de l'environnement et du
 tourisme
 CRIAA SA-DC
 Boîte postale 23778
 Windhoek
 Namibie
 Courriel: pierre.sadc@gmail.com

Asie

M. Akio YAMAMOTO
 Chercheur
 Centre des ressources génétiques
 Organisation nationale de recherche agricole
 et alimentaire
 2-1-2 Kannondai
 Tsukuba, Ibaraki 305-8602
 Japon
 Téléphone: +81 29 838 8707
 Courriel: yamaaki@affrc.go.jp

Mme Tashi YANGZOME DORJI
 Directrice de programme
 Centre national pour la biodiversité
 Ministère de l'agriculture et des forêts
 Thimphou
 Téléphone: +975 2351416
 Télécopie: +975 2351219
 Courriel: tyangzome@moaf.gov.bt

Mme Ayako TAKADA*
 Directrice adjointe
 Bureau des politiques environnementales
 Division des politiques et de la planification
 Secrétariat du Ministre
 Ministère de l'agriculture, des forêts
 et des pêches
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 Tokyo 100-8950
 Japon
 Téléphone: +81 3 6744 2017
 Télécopie: +81 3 3591 6640
 Courriel: ayako_takada550@maff.go.jp

* A participé à la troisième session de l'Équipe de spécialistes en qualité d'observatrice.

Europe

Mme Elzbieta MARTYNIUK
Institut national de recherche sur la
production animale
30, Wspolna Street
00-930 Varsovie
Pologne
Téléphone: +48 226231714
Télécopie: +48 226231056
Courriel: elzbieta_martyniuk@sggw.pl

M. Alwin KOPŒE
Responsable
Secteur Agriculture durable
internationale
Office fédéral de l'agriculture
Mattenhofstrasse 5
CH-3003 Berne
Suisse
Téléphone: +41 31 323 4445
Télécopie: +41 31 322 2634
Courriel: alwin.kopse@blw.admin.ch

**Amérique latine et
Caraïbes**

Mme Teresa AGÜERO TEARE
Encargada ambiental, bioseguridad y
recursos genéticos
Oficina de Estudios y Políticas Agrarias -
ODEPA
Ministerio de Agricultura
Teatinos 40, piso 8
Santiago
Chili
Téléphone: +56 223973039
Télécopie: +56 223973044
Courriel: taguero@odepa.gob.cl

M. Jorge CABRERA
Professeur
Université du Costa Rica/ INBio
Boîte postale: 317-3015
San Rafael de Heredia
Costa Rica
Téléphone: +506 22677594
Courriel: jcabrera@cisdil.org;
jorgemedaglia@hotmail.com

Proche-Orient

Mme Lamis CHALAK
Biotechnologies et ressources
phytogénétiques
Faculté d'agronomie
Université Libanaise
Beyrouth
Liban
Téléphone: +961 3211855
Courriel: lamis.chalak@gmail.com

M. Javad MOZAFARI HASHJIN
Directeur, Banque nationale de
ressources phytogénétiques
Institut pour l'amélioration des semences
et des plantes (SPII)
Mahdasht Avenue
4119 Karaj
République islamique d'Iran
Téléphone: +98 2612701260
Télécopie: +98 2612716793
Courriel: jmozafar@yahoo.com

Amérique du Nord

M. Brad FRALEIGH
Directeur, Relations scientifiques et
technologiques multilatérales
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1341 Baseline Road, Tower 5-5, Room
133
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0C6
Téléphone: +613 773 1838
Courriel: brad.fraleigh@agr.gc.ca

Mme Hannah LOBEL
Avocat-conseil
Bureau du Conseiller juridique,
Département d'État des États-Unis
d'Amérique
2201 C Street NW, Suite 6420
Washington, DC 20520
Téléphone: +1 202 647-7147
Courriel: LobelHJ@state.gov

Pacifique Sud-Ouest

M. Seuseu TAUATI
Consultant
Division des cultures
Ministère de l'agriculture et des pêches
Boîte postale 1874
Apia, État indépendant du Samoa
Courriel: seuseu.tauati@maf.gov.ws

M. Brad SHERMAN**
Affiliated Professor
Centre for Plant Science
The University of Queensland
Brisbane
Australie
Téléphone: +61 7 336 53319
Courriel: b.sherman@uq.edu.au

OBSERVATEURS**Convention sur la diversité biologique (CDB)**

Mme Kathryn GARFORTH
Chargée de programme - Groupe du Protocole
de Nagoya
Secrétariat de la Convention sur la diversité
biologique
Programme des Nations Unies pour
l'environnement
413 St. Jacques Street West, Suite 800
Montréal, QC, H2Y 1N9
Canada
Téléphone: +1 5142877030
Télécopie: +1 5142886588
Courriel: kathryn.garforth@cbd.int

** N'a pas participé à la troisième session de l'Équipe de spécialistes.

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

M. Álvaro TOLEDO
Fonctionnaire technique
Secrétariat du Traité international sur les
ressources phytogénétiques pour l'alimentation
et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture
Téléphone: 39.06.57054997
Courriel: Alvaro.toldeo@fao.org

Bioversity International

M. Michael HALEWOOD
Chef de l'Unité des politiques
Bioversity International
Via dei Tre Denari, 472/a
00057 Maccarese, Rome
Téléphone: +39 066118208
Courriel: m.halewood@cgiar.org

ANNEXE C

LISTE DES DOCUMENTS

Documents de travail

- | | |
|-----------------------------|---|
| CGRFA/TTLE-ABS-3/16/1 Rev.1 | Provisional agenda and time-table (ordre du jour et calendrier provisoires) |
| CGRFA/TTLE-ABS-3/16/2 | Consideration of subsector-specific elements for access and benefit-sharing for genetic resources for food and agriculture (examen d'éléments propres aux différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en matière d'accès et de partage des avantages) |

Documents d'information

- | | |
|---------------------------|---|
| CGRFA/TTLE-ABS-3/16/Inf.1 | List of experts and observers (liste des spécialistes et des observateurs) |
| CGRFA/TTLE-ABS-3/16/Inf.2 | Report of the Fourth Session of the Intergovernmental Technical Working Group on Forest Genetic Resources (rapport de la quatrième session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières) |
| CGRFA/TTLE-ABS-3/16/Inf.3 | Report of the Eight Session of the Intergovernmental Technical Working Group on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture (rapport de la huitième session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture) |
| CGRFA/TTLE-ABS-3/16/Inf.4 | Report of the First Session of the Ad hoc Intergovernmental Technical Working Group on Aquatic Genetic Resources for Food and Agriculture (rapport de la première session du Groupe de travail technique intergouvernemental <i>ad hoc</i> sur les ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture) |
| CGRFA/TTLE-ABS-3/16/Inf.5 | Report of the Ninth Session of the Intergovernmental Technical Working Group on Animal Genetic Resources for Food and Agriculture (rapport de la neuvième session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture) |
| CGRFA/TTLE-ABS-3/16/Inf.6 | List of documents (liste des documents) |

Autres documents

- | | |
|----------------|---|
| CGRFA-15/15/9 | Rapport de la huitième session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture |
| CGRFA-15/15/12 | Rapport de la troisième session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières |
| CGRFA-15/15/14 | Rapport de la septième session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture |